

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0174/2019

JUGEMENT contradictoire du  
28/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE YAGUERA &  
COMPAGNIE

Contre

LA SOCIETE D.INVEST  
COMPANY (DIC)

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier et dernier ressort :

Déclare irrecevable l'action de  
la société YAGUERA et  
Compagnie pour défaut de  
tentative de règlement amiable  
préalable ;  
La condamne aux dépens.



LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE  
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE YAGUERA & COMPAGNIE SARL, ex NINA  
COMPAGNIE, SARL Pluri personnelle dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré 7<sup>ème</sup> tranche représentée par Madame YACE épouse ANGUERA NINA CATHERINE, sa Gérante de nationalité ivoirienne, 08 BP 1096 Abidjan 08, Cel : 89 84 40 08/07 47 63 01, domiciliée es qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

D'une part :

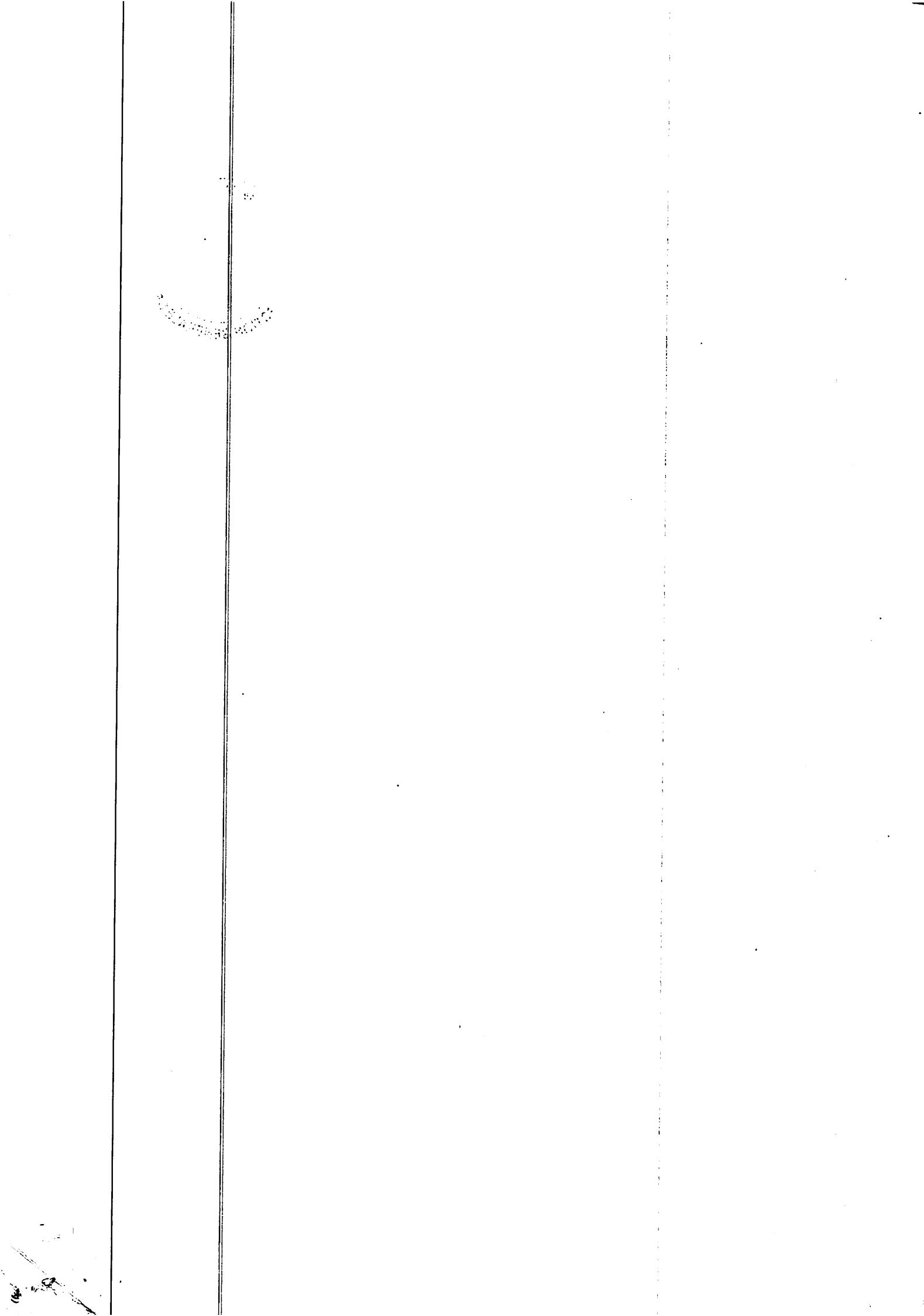
Et

LA SOCIETE D.INVEST COMPANY (DIC), dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Immeuble Batiplus, 6<sup>ème</sup> étage, boulevard VGE, Tél : 21 26 50 60/21 26 50 59, cel : 77 70 70 70 représentée par Monsieur DAHER HASSAN TALAL.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 15 janvier 2019 pour l'audience du vendredi 18 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyé au 21/01/2019 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;  
A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 sur la recevabilité;



Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure La société YAGUERA et Compagnie contre la société D.INVEST COMPANY relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Oui le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 09 janvier 2019, la société YAGUERA et Compagnie a assigné la société D.INVEST COMPANY à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 janvier 2018 pour s'entendre :

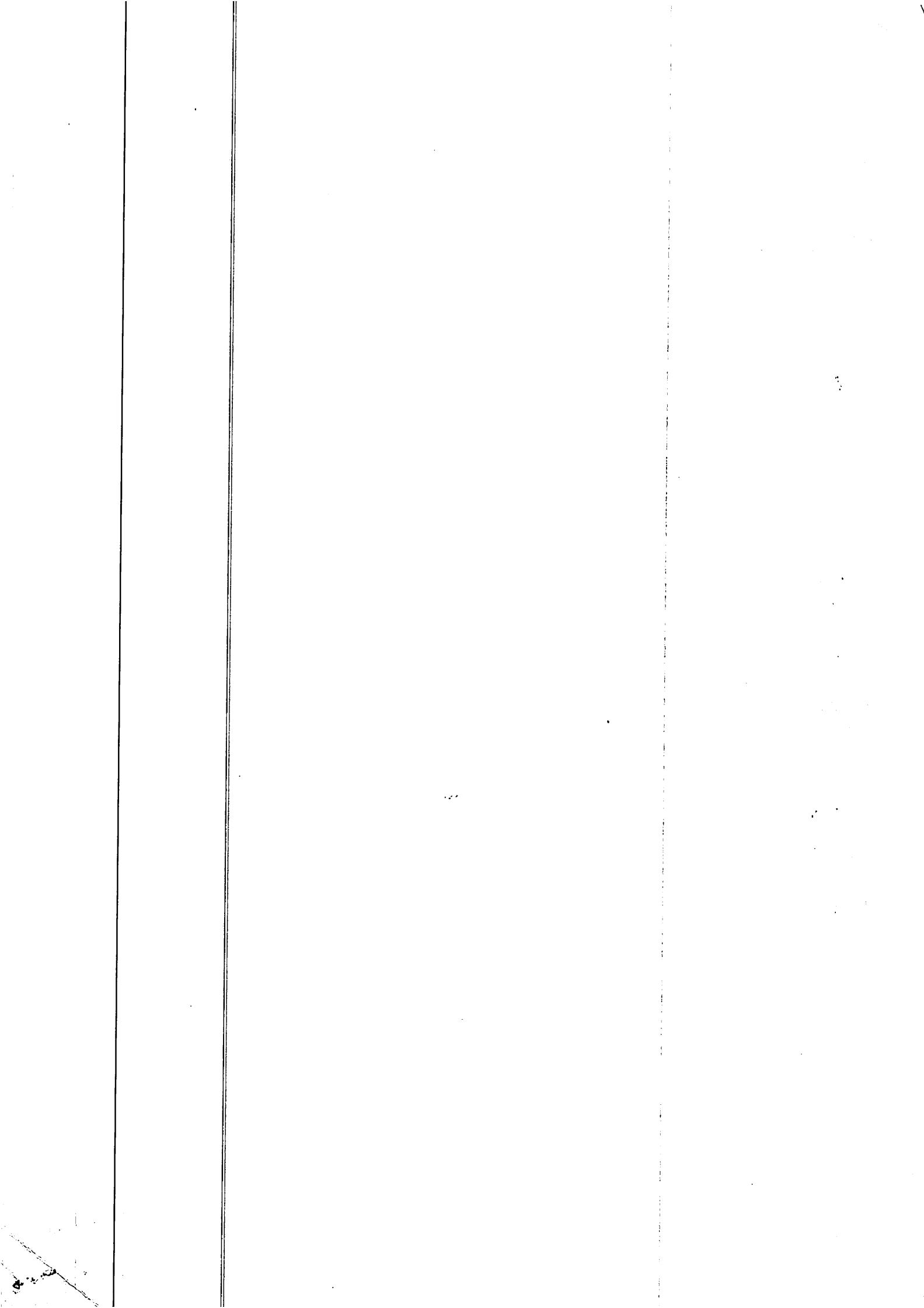
- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société D.INVEST COMPANY à lui payer la somme de 1.429.200 francs à titre principal et la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la société D.INVEST COMPANY aux dépens ;

Au soutien de son action, la société YAGUERA et Compagnie expose que suivant prestation de service mobilier N° 007G1/2018 en date du 16 avril 2018, elle a procédé à la réalisation de mobiliers de bureaux pour le compte de la société D.INVEST COMPANY pour un coût de 7.023.000 francs;

Elle indique qu'après avoir achevé le travail, la société D.INVEST COMPANY s'est acquittée de la somme de 5.593.200 francs et reste lui devoir la somme de 1.429.200 francs ;

Elle fait savoir que malgré ses relances et réclamations, la société D.INVEST COMPANY ne s'est toujours pas exécutée lui causant ainsi un préjudice ;

Pour sa part, la société D.INVEST COMPANY n'a ni comparu, ni conclu ;



## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société D.INVEST COMPANY a été assignée à son siège social ;  
Il sied de statuer contradictoirement ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

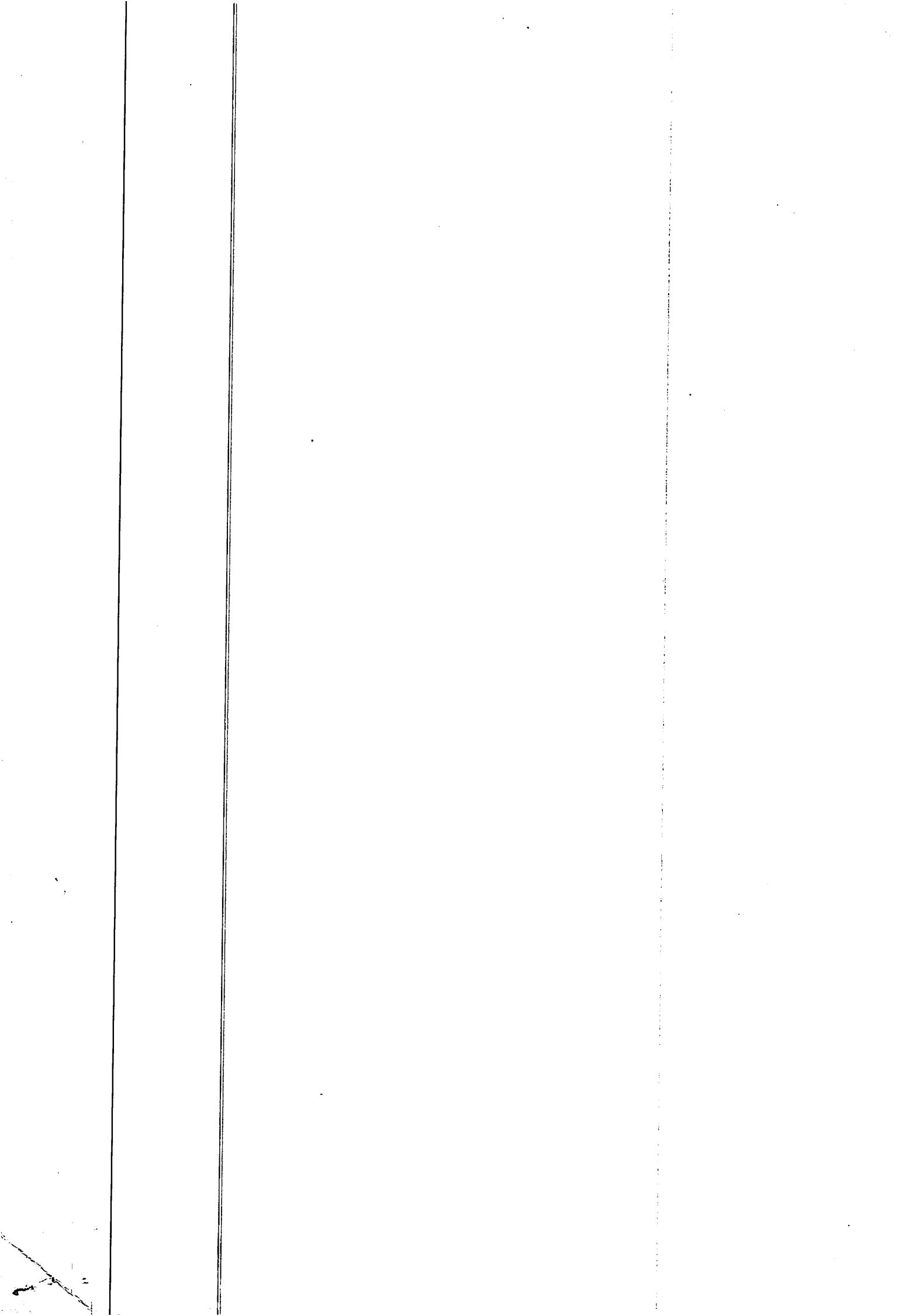
- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.929.200 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne



peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, la société YAGUERA et Compagnie n'a versé au dossier aucune pièce prouvant qu'il a tenté un règlement à l'amiable du litige l'opposant à la société D.INVEST COMPANY ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

#### Sur les dépens

La société YAGUERA et Compagnie succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de la société YAGUERA et Compagnie pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;  
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCL: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45..... F° 21.....  
N° 458..... Bord 1901 56.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmata*



LEADERSHIP  
OF CHINESE COMMUNISTS  
REVIEW OF THE POLITICAL SITUATION  
IN CHINA  
AND THE WORLD  
IN 1960  
BY  
THE EDITORIAL BOARD  
OF THE DAILY WORKER